Cour des comptes
République et canton de Genève

RÈGLEMENT DE GOUVERNANCE DE LA PRESTATION RÉVISION DE LA COUR DES COMPTES DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE DU 23 JANVIER 2018 [*état au 12 décembre 2024*]

La COUR DES COMPTES de la République et canton de Genève,

Vu les articles 128 à 131 et 222 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE — A 2 00),

Vu les articles 20 à 43 de la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv — D 1 09),

Vu le règlement de fonctionnement de la Cour des comptes de la République et canton de Genève, du 6 février 2015 (le règlement de la Cour),

Vu la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005 (LSR — RS 221.302),

arrête :

Objet et but

Art. 1 Le présent règlement contient les dispositions réglant l'activité de l'unité prestation révision de la Cour des comptes au sens des articles 20 alinéa 2, ainsi que 30 à 34 de la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014.

Art. 2 Il vise à garantir une exécution de l'activité de révision conforme au droit supérieur et aux normes professionnelles.

Définitions

Art. 3 [1] Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient :

a) le terme « unité » désigne l'unité « prestation de révision de la Cour des comptes »,
b) le terme « réviseur responsable » désigne la personne chargée de diriger un mandat de révision,
c) le terme de « membre de la direction » désigne le (s) directeur (s) au sein de l'unité ainsi que le (s) responsable (s) adjoint (s),
d) le terme « collaborateur » désigne toute personne affectée à des tâches au sein de l'unité,
e) l'acronyme « OSD » signifie organe supérieur de direction,
f) l'acronyme « ASR » désigne l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision,
g) l'acronyme « EQCR » désigne le responsable de la revue qualité interne d'un dossier propre à l'unité Prestation révision,

[2] Les termes désignant des personnes se comprennent sans distinction de genre.

Principes généraux

Art. 4 [1] La Cour garantit l'indépendance dans l'exécution de leurs tâches de révision aux collaborateurs de l'unité et le libre exercice de leur jugement professionnel.

[2] L'unité est organisée de manière à assurer le respect des principes d'impartialité, d'intégrité et d'absence de tout conflit d'intérêts des collaborateurs de l'unité.

[3] Les collaborateurs de l'unité s'abstiennent de tout comportement, activité ou attitude susceptibles d'éveiller des doutes quant à leur indépendance et leur intégrité ; ils évitent toutes circonstances de nature à faire naître le soupçon de conflit d'intérêts.

[4] Pour le surplus, les collaborateurs de l'unité sont soumis aux règles de fonctionnement de la Cour des comptes et au pouvoir hiérarchique des magistrats.

Art. 5 La Cour s'assure du respect par l'unité des conditions posées par les articles 33 al. 1er LSurv, dans sa teneur au 1er mai 2017 et 6 al. 1er LSR, dans sa teneur au 1er octobre 2017.

Art. 6 L'unité fait application des principes reconnus en matière de révision et suit notamment les recommandations d'EXPERTSUISSE et autres organisations professionnelles reconnues dans le domaine de la révision.

Opinion d'audit, rapport détaillé et lettre de recommandation

Art. 7 [1] Toute opinion d'audit sur les états financiers est signée par deux collaborateurs de l'unité ayant obtenu l'agrément en qualité d'experts-réviseurs agréés auprès de l'ASR. Le réviseur responsable est obligatoirement un membre de la direction.

[2] Il en va de même du rapport détaillé et de la lettre de recommandation.

[3] L'opinion d'audit, le rapport détaillé (si applicable) et la lettre de recommandations (si applicable) sont endossés par la Cour.

Art. 8 [1] Les opinions d'audit relatives aux états financiers de l'État de Genève sont rendues publiques, conformément à l'article 34 LSurv.

[2] Tout autre rapport émis par l'unité n'a pas vocation à être publié (hors accord entre prestation révision et l'entité révisée).

[3] Le (s) rapport (s) détaillé (s) et la (les) lettre (s) de recommandations ne sont pas publics.

Gestion des ressources

Art. 9 La gestion des ressources nécessaires à la révision est du ressort de l'unité afin d'assurer l'exécution et l'achèvement de ses tâches de révision dans les délais et avec un niveau de qualité conforme aux standards requis par les normes de la profession.

Organisation

Art. 10 L'unité est composée :

a) de l'OSD,
b) d'une équipe de collaborateurs.

Organe supérieur de direction

Art. 11 [1] L'OSD se compose des membres de la direction de l'unité et d'un magistrat.

[2] La majorité de ses membres doivent avoir été agréés en qualité d'experts-réviseurs au sens de l'article 6 alinéa 1er lettre a LSR.

Art. 12 [1] Les décisions au sein de l'OSD sont prises à la majorité après délibération.

[2] Le quorum des présences requis est de deux tiers des membres.

[3] Les séances peuvent être tenues par conférence téléphonique ou visioconférence.

[4] Aucun membre de l'OSD n'a de voix prépondérante.

Art. 13 L'OSD se prononce sur tous les aspects liés au métier de la révision, soit notamment :

a) l'acceptation du mandat de révision (hors mandat de révision des comptes de l'État de Genève),
b) la méthodologie de travail,
c) les outils nécessaires à l'exécution de la mission,
d) l'étendue des travaux de révision,
e) les ajustements d'audit,
f) les conclusions d'audit,
g) l'impact des conclusions d'audit sur les rapports,
h) la structure et le contenu des rapports,
i) la gestion des collaborateurs de l'unité,
j) la gestion des autres ressources.

Art. 14 En cas de besoin, essentiellement pour la résolution de questions difficiles ou controversées survenues pendant la mission d'audit ou si l'exécution de ses tâches requiert des connaissances particulières ou qu'il ne peut pas les assumer avec son effectif ordinaire, l'OSD peut recourir à des experts externes ou à des sociétés d'audit.

Revue de contrôle qualité interne

Art. 15 [1] Lorsque cela est requis par les normes de la profession, ou que cela est jugé nécessaire par l'OSD, l'unité procède à une revue de contrôle qualité interne d'un dossier de révision.

[2] L'OSD désigne à cet effet un responsable.

[3] L'EQCR doit être au bénéfice d'une expérience suffisante dans le domaine de la révision et agréé en qualité d'expert-réviseur auprès de l'ASR.

Assurance-qualité et surveillance

Art. 16 [1] L'unité est dotée d'un système d'assurance-qualité.

[2] L'OSD en est responsable et désigne la personne ou l'entité chargée de la surveillance du système.

[3] La surveillance est effectuée annuellement et précisée dans le Manuel de contrôle-qualité.

Réunion de coordination

Art. 17 Le président de la Cour réunit régulièrement la direction de l'unité, notamment afin :

a) d'être informé des besoins de l'unité et des disponibilités des collaborateurs de l'unité en vue de la planification,

b) de discuter toute information administrative utile au bon fonctionnement de la Cour et de l'unité.

Règlement du 23 janvier 2018 [état au 12 décembre 2024]

La présidente :
Sophie FORSTER CARBONNIER

Un magistrat :
Isabelle TERRIER